

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 99-011

du 04 février 1999

AHINON Jacques

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue de citoyens
3. Conditions de détention
4. Traitements inhumains et dégradants
5. Violation de la Constitution

*Lorsqu'un citoyen a été gardé à vue dans une brigade pendant plus de quarante-huit (48) heures sans être présenté à un magistrat, sa détention est contraire à l'article 18 de la Constitution.*

*Les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés.*

*La détention pendant quinze (15) jours dans un local non aéré, à peine éclairé, dans les odeurs pestilentielles d'urines et parfois même des matières fécales est bien constitutive de traitements inhumains et dégradants.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 octobre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 07 octobre 1997 sous le numéro 1658, par laquelle Monsieur Jacques AHINON se plaint de ce que sa détention, ainsi que celle de son père Diha AHINON et de ses frères Séraphin et Justin AHINON dans les locaux de la Brigade territoriale de gendarmerie d'Aplahoué ne sont pas conformes à la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur AHINON Jacques expose que, dans le cadre d'un litige immobilier opposant son père AHINON Diha aux consorts AMADJI Alphonse et AMADJI Barthélémy, il a été arrêté et gardé à vue du 23 septembre 1997 vers quatre (04) heures du matin au 27 septembre 1997 à 18 heures à la Brigade territoriale de gendarmerie d'Aplahoué; que son père AHINON Diha et ses frères AHINON Séraphin et AHINON Justin, arrêtés au même moment que lui, ont été, quant à eux, gardés à vue du 23 septembre 1997 au 02 octobre 1997; que cette détention s'est déroulée dans des conditions inhumaines ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours*" ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que Monsieur Jacques AHINON a été gardé à vue dans les locaux de la Compagnie de gendarmerie et de la Brigade territoriale de gendarmerie d'Aplahoué du 23 au 27 septembre 1997, sans avoir été présenté à un magistrat ; que Messieurs AHINON Diha, AHINON Justin et AHINON Séraphin ont été gardés à vue dans les mêmes locaux du 23 septembre 1997 au 06 octobre 1997, date à laquelle ils ont été présentés au procureur de la République ; que la détention des susnommés au-delà des quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est, dès lors, arbitraire, abusive et contraire à la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 alinéa 1<sup>er</sup> dispose : "*Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*" ; que l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prescrit : "*Tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme ... la torture physique ou morale et les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits*" ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées à son endroit, le commandant de la Compagnie de gendarmerie d'Aplahoué a affirmé que la garde à vue de AHINON Jacques, AHINON Diha, AHINON Justin et AHINON Séraphin s'est déroulée dans des conditions normales et que les intéressés n'ont subi, de ce fait, aucune dégradation de leur santé ;

**Considérant** que les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ;

**Considérant** que le transport effectué le 02 octobre 1998 à la Compagnie et à la Brigade territoriale de gendarmerie d'Aplahoué a révélé que la cellule de garde à vue était mal éclairée et insuffisamment aérée ; qu'elle dégageait une forte odeur d'urine et qu'au sol, étaient scellées de petites barres de fer avec des bouts en anneaux pour fixer des menottes ;

**Considérant** que, selon le commandant de Brigade adjoint de gendarmerie, le manque d'aération et le mauvais éclairage de la cellule sont la conséquence de la réduction des ouvertures initialement pratiquées dans les murs, lesquelles favorisaient les évasions des gardés à vue les plus violents et qu'enfin, l'odeur d'urine qu'il s'emploie à faire dissiper en désinfectant régulièrement les lieux est le fait de certains détenus qui préféraient uriner au sol ;

**Considérant** qu'en dépit de ces justifications, la détention pendant quinze jours dans un local non aéré, à peine éclairé, dans les odeurs pestilentielles d'urines et parfois même de matières fécales est bien constitutive de traitements inhumains et dégradants ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur AHINON Jacques du 23 au 27 septembre 1997 et celle de Messieurs AHINON Diha, AHINON Justin et AHINON Séraphin du 23 septembre au 06 octobre 1997, dans les locaux de la Compagnie et de la Brigade de gendarmerie d'Aplahoué sont arbitraires, abusives et violent la Constitution.

**Article 2.-** Les conditions de détention des susnommés sont constitutives de traitements inhumains et dégradants.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs AHINON Jacques, AHINON Diha, AHINON Justin et AHINON Séraphin et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**